

No: 22-A-XX

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE****ENTRE:**

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Requérante

**ET:**

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Intimée

---

**AVIS DE REQUÊTE***(Article Règles 352 et 353 Règles des Cours fédérales)*

---

**SACHEZ QUE** l'Association québécoise de la production médiatique (« AQPM ») présentera une requête en en autorisation d'appeler.

**LA REQUÊTE VISE :**

1. Si cette honorable Cour l'estime nécessaire, une ordonnance pour la tenue d'une audition pour juger de la requête en autorisation d'appeler;
2. Une ordonnance accordant l'autorisation d'appeler de la décision du CRTC 2022-165, aux motifs que :
  - a) Le CRTC a manqué à son devoir d'équité dans la détermination de sa décision commettant ainsi une erreur de droit et de compétence.
  - b) Le CRTC a commis une erreur de droit et de compétence en ne fournissant pas de motifs adéquats au soutien de sa décision.
3. Toute autre réparation que cette honorable Cour pourrait juger juste.
4. LE TOUT, frais de justice à suivre le sort de l'appel.

**LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :**

5. L'article 31 (2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, telle que modifiée;
6. La règle 352 des *Règles des cours fédérales*;

**Prétentions de la Requérante**

1. Le 22 juin 2022, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») a rendu une décision dans laquelle il renouvelle les licences de radiodiffusion des services audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada (la « **SRC** ») pour une période s'étendant du 1er septembre 2022 au 31 août 2027 et il y énonce les conditions de licences pour ces services.

2. À travers cette décision, le CRTC opère des changements majeurs au cadre d'octroi des licences applicable au radiodiffuseur public et à l'industrie de la radiodiffusion dans son ensemble. Pour la première fois, le CRTC élimine la grande majorité des conditions de licence spécifiques en matière de contenu télévisuel imposées à la SRC. Cela comprend notamment l'élimination des obligations minimales de dépenses et de présentation concernant la diffusion de la production indépendante canadienne de langue française et de langue anglaise. En outre, pour la première fois, un titulaire d'une licence de radiodiffusion est autorisé à inclure ses entreprises de radiodiffusion de médias numériques (« **ERMN** ») dans certaines de ses exigences de présentation de contenu et de dépenses. La décision du CRTC représente un changement fondamental pour l'industrie canadienne de la radiodiffusion. Toutefois, contrairement à la pratique du CRTC en la matière, ce changement survient sans qu'il y ait eu au préalable un examen détaillé de la politique afin de déterminer l'impact de la déréglementation sur les producteurs indépendants, les groupes en quête d'équité et les autres parties prenantes de l'industrie. De plus, l'inclusion des EMRN dans les exigences imposées à la SRC survient sans le bénéfice d'un nouveau cadre réglementaire ou d'un examen politique qui prendrait en compte l'ensemble des enjeux amenés par ceux-ci. Le CRTC n'a offert aucune explication valable pour justifier le

délaissement de la majorité des exigences minimales en matière de licence de radiodiffusion contrairement à une pratique constante et de longue date sur la question.

3. La partie requérante demande l'autorisation d'interjeter appel de cette décision au motif que le CRTC a commis des erreurs de droit et de compétence en rendant la décision de la manière dont il l'a fait, incluant des erreurs au niveau de l'équité procédurale.

### **Contexte**

4. Le CRTC « régleme et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion » énoncée à l'article 5 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 (la « **Loi** »).

5. Notamment, dans l'exécution de sa mission, le CRTC détient le pouvoir d'attribuer, de renouveler ou de révoquer une licence de radiodiffusion. Ces pouvoirs sont prévus à l'article 9 de la Loi :

9. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :

[. . .]

b) attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, et, dans le cas de licences attribuées à la Société, lui permettant, à son avis, d'offrir la programmation visée aux alinéas 3(1)l) et m);

[. . .]

d) renouveler les licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions visées à l'alinéa b);

e) suspendre ou révoquer toute licence;

[. . .]

6. La partie intimée, la SRC, est une société de la Couronne régie par la Loi et dont la mission et le mandat sont également définis dans la Loi.

7. Le 23 août 2019, la SRC a déposé une demande de renouvellement des licences de radiodiffusion pour ses réseaux et stations de télévision en direct, ses services discrétionnaires et ses réseaux et stations de radio de langues française et anglaise, lesquelles expirent le 31 août 2022.

8. Le 25 novembre 2019, le CRTC publiait un avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379 (« **CRTC 2019-379** »), qui est une invitation aux intéressés pour participer à l'instance de renouvellement de la licence de la SRC et déposer des interventions le cas échéant.

9. Le CRTC a également annoncé dans CRTC 2019-379 qu'il tiendra une audience publique à compter du 25 mai 2020 pour examiner, entre autres, les questions de politique énoncées ci-dessus, c'est-à-dire la détermination du fardeau réglementaire de la SRC en matière de service audiovisuel en langue française et anglaise. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, l'audience publique a été reportée au 11 janvier 2021.

10. Pendant la période d'intervention initiale, le CRTC a reçu plus de 10 500 interventions et une pétition de 10 400 signatures. Une deuxième période d'intervention a généré 15 interventions. Enfin, 71 groupes et individus ont comparu à l'audience publique et 24 mémoires finaux ont été déposés par les intervenants.

11. La partie requérante, l'Association québécoise de la production médiatique (l'« **AQPM** »), conseille, représente et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web.

12. La partie requérante a participé à chacune de ces phases d'intervention.

13. Notamment, la partie requérante présente à travers ses interventions qu'il est prématuré pour le CRTC d'acquiescer à la demande de la SRC d'obtenir plus de souplesse réglementaire. Selon la partie requérante, un tel assouplissement devrait survenir uniquement après que le CRTC ait pu bénéficier d'un nouveau cadre réglementaire ou d'une réflexion qui prendrait en compte l'ensemble de l'écosystème de radiodiffusion. Par ailleurs, la partie requérante propose d'ajouter des exigences aux

plateformes numériques de la SRC en matière de diffusion et de dépenses en émissions canadiennes, de dépenses en émission d'intérêt national, en langue originale française, en production indépendante, ainsi qu'en mise en valeur du contenu canadien. Ces exigences s'ajouteraient aux exigences en matière de diffusion et de dépenses spécifiques aux services de télévision linéaire.

14. Hormis la partie requérante, d'autres intervenants ont insisté pour que les licences de télévision linéaire de la Société comprennent des obligations réglementaires en matière de présentation et de dépenses, dont les intervenants suivants :

- a) l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA);
- b) l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS section local 514 AIEST), l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et l'Union des Artistes (UDA);
- c) L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ); et
- d) Le commissaire aux langues officielles.

15. Dans sa réplique finale aux interventions datée du 17 mars 2021, la SRC a affirmé qu'une approche de présentation multiplateforme, où les obligations complètes de présentation d'émissions canadiennes sont maintenues pour les services de télévision autorisés était préférable à une approche axée sur les exigences en matière de dépenses.

### **La décision du CRTC**

16. Le 22 juin 2022, le CRTC a rendu sa décision sur le renouvellement des licences de radiodiffusion des services audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise de la SRC dans laquelle il adopte une approche multiplateforme souple.

17. Le CRTC écarte la plupart des conditions de licence imposées auparavant à la SRC, notamment en matière de diffusion et de dépenses en émissions canadiennes, de dépenses en émission d'intérêt national, en langue originale française, en production

indépendante, ainsi qu'en mise en valeur du contenu canadien pour les licences de télévision linéaire de la SRC. En outre, le CRTC écarte la plupart des conditions proposées par la SRC dans sa demande de renouvellement de licence.

**Le CRTC a failli à ses obligations d'équité procédurale en rendant une décision arbitraire**

18. Les motifs du CRTC à l'appui de sa décision d'adopter un cadre plus souple dans l'imposition conditions de licence à la SRC n'expliquent pas adéquatement l'écart avec la jurisprudence constante du CRTC en cette matière.

19. En effet, la décision du CRTC de ne pas imposer des exigences minimales de dépenses et de présentations en ce qui concerne la programmation canadienne et la production indépendante pour les stations de télévision traditionnelle et les services facultatifs s'écarte de façon marquée des décisions antérieures et des politiques publiées du CRTC.

20. Le délaissement des exigences minimales de dépenses et de présentation pour les émissions canadiennes diffusées sur les services de télévision linéaire crée un vide réglementaire quant aux services de télévision linéaire de la SRC pour la prochaine période de licence. Il est en de même pour le délaissement des exigences minimales concernant la diffusion d'une production indépendante canadienne de langue française et de langue anglaise et une programmation originale de haute qualité de langue française destinée aux enfants et aux jeunes francophones.

21. Au cours des dernières années, le CRTC considérait toujours que la mission de la SRC et son mandat exigeaient qu'on lui impose certaines conditions minimales à ce niveau. La majorité n'explique pas pourquoi le maintien de certaines exigences minimales ne serait soudainement pas ou plus compatible avec l'objectif fondamental et législatif de permettre à la SRC de desservir le public canadien sur les plateformes traditionnelles et numériques.

22. Ainsi, l'approche adoptée par le CRTC contredit ses propres politiques et décisions antérieures sans qu'il soit démontré qu'une approche radicalement différente est aujourd'hui nécessaire pour permettre à la SRC de remplir sa mission.

23. En l'espèce, outre la consultation publique menée dans le cadre du renouvellement de la licence de la SRC, le CRTC n'a mené aucun examen de politique qui traite des questions abordées dans la Décision. D'ailleurs, dans le dernier rapport du CRTC portant sur l'avenir de la distribution de la programmation au Canada à l'ère des changements technologiques, le rôle et le mandat de la SRC ne furent pas examinés. Soulignons également que ce rapport ne constitue pas une politique règlementaire du CRTC.

24. Cette lacune fait en sorte que l'obligation de justification de l'écart des précédents en l'espèce était d'autant plus accrue.

25. À cela s'ajoute le fait que la plupart des intervenants qui ont abordé la question des exigences relatives aux licences ont proposé que les exigences minimales actuelles en matière de présentation soient maintenues.

26. Le cadre approuvé par le CRTC en ce qui concerne les exigences de dépenses multiplateformes a été proposé par la SRC à la fin des audiences publiques, soit 18 mois après le début des consultations. Ainsi, la consultation publique n'était pas adéquate en l'espèce puisque les intervenants n'ont pas bénéficié d'un délai suffisant pour présenter une preuve complète sur l'approche adoptée par le CRTC.

27. En s'écartant de ses propres précédents et politiques antérieures sans justification adéquate, sans préavis, sans mener un examen public et politique préalable et sans qu'il y ait un consensus parmi les différents intervenants à l'instance quant à l'approche adoptée, le CRTC a rendu une décision arbitraire. Le CRTC a donc outrepassé sa compétence et a commis une erreur de droit.

**La décision du CRTC n'est pas adéquatement motivée**

28. La partie requérante soumet que le CRTC n'a pas adéquatement motivé sa décision de remplacer les exigences en matière de présentation sur les services de télévision linéaire par des attentes et des encouragements.

29. À cet égard, le CRTC indique que « [s]i le Conseil continue d'imposer des exigences de présentation pour certains types de programmation, non seulement la SRC pourrait ne pas avoir la souplesse requise dans un système de radiodiffusion en évolution, mais sa capacité de produire du contenu qui éclaire, qui est pertinent et qui reflète les Canadiens pourrait être entravée. » Toutefois, le CRTC n'étaye cette conclusion par aucune analyse factuelle.

30. En décidant ainsi, le CRTC a complètement écarté la preuve soumise devant lui selon laquelle les services audiovisuels traditionnels demeurent très importants pour un grand nombre de Canadiens. Pire encore, la décision du CRTC va à l'encontre des conditions proposées par la SRC dans sa demande de renouvellement de licence et de celles de plusieurs acteurs de l'industrie.

31. Par ailleurs, le CRTC a adopté un cadre de licences qui n'énonce aucune condition de licence concernant la diffusion de programmation canadienne de langue française et de langue anglaise produite de façon indépendante. Toutefois, dans sa demande, la Société a proposé des conditions de licence pour le contenu canadien produit de façon indépendante.

32. Le CRTC n'offre cependant aucune justification permettant d'expliquer sa décision de ne pas imposer de telles conditions. Encore une fois, le CRTC décide de remplacer des exigences légales par des attentes qui n'offrent aucune protection adéquate aux producteurs indépendants, qui va à l'encontre du mandat de la SRC de présenter une programmation locale de langue française et une programmation originale de haute qualité de langue française destinée aux enfants et aux jeunes francophones.

33. Cette décision se devait d'être justifiée au regard de la preuve présentée. Le CRTC offre plutôt un raisonnement circulaire à l'effet qu'il n'y a pas de crainte pour



la SRC de ne pas atteindre les attentes énoncées dans la décision puisqu'elle a historiquement respecté les exigences imposées en la matière. Cependant, ce raisonnement ne tient pas compte du fait que la SRC a respecté ses exigences justement parce qu'il s'agissait de conditions légales et non de simples attentes.

34. À la lumière de ce qui précède, l'AQPM soutient qu'il existe des motifs clairement défendables sur lesquels un appel pourrait être accueilli, en ce sens que la validité de la décision du CRTC est contestée en droit, et que l'autorisation d'appel devrait donc être accordée.

**LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE** sera utilisée au soutien de la requête :

7. L'affidavit de Me Hélène Messier assermentée le 21 juillet 2021 ainsi que les pièces à son soutien.
8. Tout autre élément de preuve jugé admissible par cette honorable Cour.

Montréal, le 22 juillet 2022



---

Me Mathieu Piché-Messier  
Me Amanda Afeich

**BORDEN LADNER GERVAIS**  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3136  
514.395.3888  
Télécopieur : 514.954.1905  
[mpmessier@blg.com](mailto:mpmessier@blg.com)  
[aafeich@blg.com](mailto:aafeich@blg.com)

Avocats de la requérante  
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
LA PRODUCTION MÉDIATIQUE